

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p><b>Code de l'éducation</b></p>	<p><b>Proposition de loi portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat</b></p>	<p><b>Proposition de loi portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat</b></p>
	<p><b>Article unique</b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>
<p><i>Art. L. 612-6</i> – L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires.</p>	<p>L'article L. 612-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p><u>I. – La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :</u></p>
	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « à tous les » sont remplacés par le mot : « aux » ;</p>	<p><u>1° L'article L. 612-6 est ainsi rédigé :</u></p>
	<p>2° <del>Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>« Art. L. 612-6 : Les formations du deuxième cycle sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires.</u></p>
	<p><del>« Les établissements accrédités à délivrer un diplôme de deuxième cycle peuvent définir des capacités d'accueil en première année des formations qu'ils proposent et subordonner l'admission des candidats à l'examen du dossier du candidat et à une épreuve ou un entretien, selon des modalités définies au sein de l'établissement et validées par son conseil d'administration. » ;</del></p>	<p><u>« Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.</u></p>
<p>La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale.</p>	<p><del>3° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>« Cependant, s'ils en font la demande, les titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études du premier cycle qui ne sont pas admis en première année d'une formation du deuxième cycle de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle en tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</u></p>
	<p><del>« Dans la cohérence du parcours de formation, l'accès en seconde année du deuxième cycle est de droit pour les étudiants ayant validé les deux semestres de première année. Par dérogation à ce principe, lorsque l'accès à la première année de deuxième cycle est ouvert à tout titulaire d'un diplôme de premier cycle, un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche établit la liste limitative des diplômes de deuxième cycle pour lesquels l'admission en seconde année peut être subordonnée à l'examen préalable du dossier du candidat. »</del></p>	<p><u>« Les capacités d'accueil fixées par les établissements font l'objet d'un</u></p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

*Art. L. 681-1* – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 611-5, L. 611-6, L. 611-8, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3,

dialogue avec l'État. » ;

2° (nouveau) - Il est ajouté un article L. 612-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 612-6-1 : L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation.

« Un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut fixer la liste des formations du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour lesquelles l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme du premier cycle et pour lesquelles l'admission à poursuivre cette formation en deuxième année peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

**Amdt COM-7 rect.**

II (nouveau). – Au cours du dernier trimestre 2019, le Haut Conseil de l'évaluation de la Recherche et de l'Enseignement supérieur réalise une évaluation de l'application du troisième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation relatif à la poursuite d'études en deuxième cycle. Cette évaluation porte sur l'impact de ces dispositions sur la qualité de l'offre de formation en deuxième cycle ainsi que sur la sécurisation juridique des parcours. Elle est transmise au Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Ss-Amdt COM-9**

**Article 2 (nouveau)**

Au premier alinéa de l'article L.681-1 et aux articles L. 683-1 et L. 684-1 du code de l'éducation, les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du portant adaptation du deuxième cycle de

**Textes en vigueur**

les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.

.....

*Art. L. 683-1* – Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les articles L. 611-1 à L. 611-6, L. 611-8, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.

*Art. L. 684-1* – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les articles L. 611-1 à L. 611-5, L. 611-6, L. 611-8, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la commission**

l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat ».

**Amdt COM-10**